

## Que penser de la mixité ?...

La question de la permission ou non, dans une certaine mesure, de la mixité entre hommes et femmes en Islam est loin de faire l'unanimité entre les savants et juristes musulmans. Les profondes divergences qui existent à ce sujet résultent, à ma connaissance, principalement de l'approche différente que les savants ont des textes de références:

- Ainsi, certains savants (comme Abdoul Halîm Abou Chouqqah par exemple, auteur du « Tahrîr oul Mar'ah fî 'ahdil Risâlah », traduit partiellement en français sous le titre de l' «Encyclopédie de la Femme Musulmane ») accordent priorité aux textes qui font allusion au fait qu'à l'époque du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), les femmes prenaient part à l'activité sociale ainsi qu'à la vie religieuse de la Cité (elles allaient prier à la mosquée où il n'y avait pas de séparation entre les rangées d'hommes et de femmes, elles assistaient aux discours du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) le jour de l'Id sans aucune séparation, elles prenaient part aux campagnes militaires pour soigner les blessés etc..., comme on peut le constater au travers de très nombreux Hadiths authentiques). Pour ce qui est des versets qui imposent une dissimulation totale du corps et de la personne (en restant autant que possible dans les foyers) ou une séparation par rideau entre les femmes et les hommes, ils considèrent que cela ne s'applique qu'aux épouses du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), au sujet de qui les versets en question furent révélés. Selon eux donc, on ne doit pas étendre la portée de ces injonctions à toutes les femmes et la mixité (pas la promiscuité) entre hommes et femmes étrangers, que ce soit dans la participation sociale ou lors des manifestations religieuses (conférences...), reste permise. Bien entendu, les règles en vigueur en matière de tenue, d'attitude et de comportement entre hommes et femmes étrangers devront être respectées (que ce soit au niveau du regard, du langage, de la tenue vestimentaire...).
- D'autres savants se basent sur certaines autres références pour affirmer au

contraire que la mixité entre hommes et femmes étrangers, même en public, n'est permise que dans les cas de besoin et de nécessité. C'est l'avis défendu par Dr Abdoul Karîm Zaydân, dans son ouvrage intitulé « Al Moufassal fî ahkâmil mar'ah » (Volume 3 / Pages 421 et suivantes). Pour ce qui est de la condamnation de la mixité en général entre hommes et femmes, il se réfère aux éléments suivants:



Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a clairement exprimé dans les Hadiths l'interdiction pour un homme de s'isoler avec une femme étrangère (Boukhâri et Mouslim).

Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a ordonné aux hommes et aux femmes de ne pas se mêler lorsqu'ils circulent dans la rue (Abou Dâoùd).

Il est rapporté au sujet de Aïcha (radhia Allâhou anha) que lorsqu'elle faisait le Tawâf, elle se tenait à l'écart des gens pour ne pas se mêler aux hommes (Boukhâri).

Il existe un certain nombre de règles juridiques, établies d'après les références premières de l'Islam, qui confirment également que la mixité ne coïncide pas avec l'esprit qui se dégage de laides références:

- Il y a par exemple le fait que la prière en congrégation, ainsi que la prière du Vendredi ne sont pas obligatoires à la femme. (Il n'existe aucune divergence à ce sujet entre les juristes musulmans des différentes écoles, à ma connaissance.) De même, les femmes ont été exemptées de l'obligation de participer aux campagnes militaires, comme cela est rapporté par Aïcha (radhia Allâhou anha) dans un Hadith cité par l'Imâm Boukhâri. En commentant le Hadith en question, Ibné Hadjar Asqalâni r.a., dans son « Fath oul Bâriy » (Volume 6 / Page 75 et 76), relève que si la participation à la guerre n'est pas imposée aux femmes, c'est notamment parce que cela conduit nécessairement à la mixité entre hommes et femmes.

- Autre exemple: Il est autorisé aux femmes, au cours du pèlerinage (« Hadj »), de faire le « Rami' Djimâr » (lapidation des stèles à Minâ) le « Yawm oun Nahr » (10ème jour de Dhoul Hidjjah), avant la « Salât Fadjr », et ce, pour lui épargner

les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en raison de la foule, mais aussi pour éviter qu'elle se trouve mêlée aux hommes.

Après avoir cité ce principe général, Dr Abdoul Karîm Zaydân rappelle que la mixité est cependant admise en cas de besoin ou de nécessité: lorsque la femme va faire ses courses ou autres transactions commerciales, lors de ses déplacements, à pied ou en utilisant les transports en commun, lorsqu'elle se rend chez le médecin ou dans un autre lieu public, il lui est permis de côtoyer des hommes étrangers. Mais il est à noter que même dans ces cas où la mixité est admise, comme cela a été indiqué pour le premier avis, le respect des règles islamiques en rapport avec l'attitude et le comportement entre personnes étrangères de sexe opposé reste nécessaire...

Ensuite, il cite d'autres cas dans lesquels, selon son opinion, la mixité est également tolérée, à condition bien sûr, là encore, que les règles islamiques en la matière soient respectées, qu'il n'y ait pas d'isolement et qu'il n'y ait pas de « Fitnah » (risque de tentation) de part et d'autre...:



Si la femme se trouve dans le besoin de tenir son rôle d'hôtesse vis-à-vis des hommes étrangers qui sont invités chez elle, elle peut le faire, à condition que son mari (ou un autre parent proche, comme son père, par exemple) soit présent et qu'il n'y ait ainsi pas d'isolement. Il base son avis sur ce point d'après un Hadith cité dans le Sahih oul Boukhâri et qui relate que, lorsque Abou Ousaïd As Sâïdi (radhia Allâhou anhou) se maria, il invita le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) et ses Compagnons (rahia Allâhou anhoum)...

A cette occasion, ce fut son épouse, Oumm Ousaïd (radhia Allâhou anha) qui prépara le repas et le servit aux invités. Dans les commentaires qui ont été fait de ce Hadith, on trouve ceci: « Et ce Hadith indique qu'il est permis à une femme d'assurer le service des invités lorsqu'il n'y a pas de risque de tentation et que les prescriptions en matière de tenue vestimentaire sont respectées (...) » (« Fath oul Bâriy » (Volume 9/ Page 251), « Oumdat oul Qâri » (Volume 20/ Pages 164 et 165)



Elle peut également accompagner ses invités durant le repas, si le besoin

se présente. L'opinion de Dr Zaydân à ce sujet repose sur l'histoire du Ansârîte qui avait amené un invité chez lui pour dîner. Le récit mentionne que l'épouse du Compagnon (radhia Allâhou anhou) était également présent lors du repas (Hadith présent dans le « Sahih Mouslim »).

La mixité est également tolérée, selon lui, lors des rencontres familiales ou lors des visites coutumières entre amis à certaines occasions, à condition, il le précise une nouvelle fois, que toutes les règles portant sur les contacts entre hommes et femmes soient respectées.

- D'autres savants encore (dont la grande majorité des savants indo-pakistanaïes et les savants d'Arabie Saoudite) présentent un troisième avis, beaucoup plus restrictif, et qui condamne totalement la mixité sous toutes ses formes, sauf dans les cas de nécessité, et ce, en raison notamment des conditions de notre environnement actuel, où l'impudeur et l'impiété dominent. Selon ces savants donc, s'il est vrai qu'il existe des textes explicites qui indiquent qu'à l'époque du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), les femmes prenaient part à la vie sociale aux côtés des hommes, cependant, ils rappellent que la société prophétique était bien différente de la notre: Elle était composée de gens très pieux (pour les musulmans) ou respectant une certaine pudeur (pour les non musulmans) et vivant en la Compagnie du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam).

Ils insistent notamment sur le fait que Aïcha (radhia Allâhou anha), quelque temps après le départ du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) de ce monde, faisait déjà la réflexion suivante: « Si le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) avait vu la condition des femmes actuellement (c'est à dire le changement qui a eu lieu dans leur attitude par rapport au vivant du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam)...), il leur aurait interdit de venir à la mosquée pour prier... » Selon eux, qui d'autre que Aïcha (radhia Allâhou anha) serait plus à même de comprendre l'attitude qu'aurait eu le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) par rapport aux changements ayant eu lieu dans la société ?...

Par ailleurs, selon eux, le verset ordonnant explicitement une séparation totale par un rideau entre les hommes et les femmes (il s'agit du verset suivant: « Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans les demeures du Prophète, à moins qu'invitation ne vous soit faite à un repas, sans être là à attendre sa cuisson. Mais lorsqu'on vous appelle, alors, entrez. Puis, quand vous aurez mangé, dispersez-vous, sans chercher à vous rendre familiers pour causer. Cela faisait de la peine au Prophète, mais il se gênait de vous (congédier), alors qu'Allah ne se gêne pas de la vérité. Et

si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau : c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs; vous ne devez pas faire de la peine au Messager d'Allah, ni jamais vous marier avec ses épouses après lui; ce serait, auprès d'Allah, un énorme pêché. ») , s'il est vrai qu'il a été révélé concernant les épouses du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), il n'en reste pas moins cependant que le principe qui y est présenté ne leur est pas spécifique.

Ainsi, Cheikh Ach Chanquti (ainsi que de nombreux autres illustres exégètes du Qour'aane) dans son ouvrage "Adhwâ oul Bayân" écrit que, dans ce même verset, Allah évoque la raison motivant la nécessité de la séparation entre les hommes et femmes par un rideau en ces termes : "c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs." ... Il pose alors la question suivante: Cette protection de la pureté du cœur, si les épouses du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) et les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) en avaient besoin à cette époque, qu'en est-il des femmes et hommes des générations suivantes, ainsi que celles et ceux de notre époque ?

Voilà donc en quelque sorte les différents avis qui existent au sujet de la mixité. Il convient, en conclusion, de rappeler que cette question a toujours fait - et fait encore - l'objet de débats passionnés ; dans ces conditions, même si l'on est convaincu de la justesse d'un de ces avis et qu'on l'adopte, il serait judicieux et raisonné de notre part de garder une attitude respectable à l'égard de ceux qui ne partagent pas notre opinion, en sachant que chaque groupe de savants ont établi leur jugement à partir de références authentiques, en y développant une bonne et solide argumentation...

Wa Allâhou A'lam !

<http://muslimfr.com/que-penser-de-la-mixite/>